



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX COURS D'EAU : LE RU DES BOURDINIÈRES ET  
LE RU DU PETITE MONTAULT**

**COMMUNE DE MILLANÇAY**

**Dossier n°0100041332**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé en date du 24 juillet 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet, présenté par la commune de Millançay, enregistré sous le n° 41-2020-00093 et relatif à des travaux d'aménagements sur deux cours d'eau qui traversent le bourg : le ru des Bourdinières et le Ru du Petit Montault sur la commune de Millançay ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 et le courrier de non-opposition à déclaration du 8 décembre 2020, autorisant la réalisation du projet sous prescriptions, dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration ;

**Vu** le courrier du 27 février 2024 de la commune de Millançay indiquant l'absence de commencement des travaux d'aménagement des deux cours d'eau dans le délai imparti ;

Vu le dossier de déclaration identique re-déposé en date du 27 février 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Millançay, enregistré sous le n° 41-2020-00093 et relatif à des travaux d'aménagements sur deux cours d'eau qui traversent le bourg : le ru des Bourdinières et le Ru du Petit Montault sur la commune de Millançay ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration aux pétitionnaires suivants :

Commune de Millançay  
7 Rue des Carnutes  
41200 MILLANÇAY

concernant :

**Les travaux d'aménagements sur deux cours d'eau qui traversent le bourg :  
le Ru des Bourdinières et le Ru du Petit Montault**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Millançay.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p> <p><i>A compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : "du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation" sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</i></p> <p><b>Pour le cas présent : 45 ml</b></p> <p><b>Référence cadastrale des travaux :</b></p> <p>Lieu dit La Scierie : section C, n°364,369, 378p, 382p, 383p, 386p, 387p, 391, 392p, 364, 369, 942, 943, 1004, 1005, 1006, 1007, 1038, 1039, 1046, 1047, 1241p, 1243p, 1258 et 1259</p> <p>Lieu dit Le Couvent : section C n° 98,99,110, 11, 877 et 994 et section AC n° 80, 81, 87 et 88</p> <p><b>Masse d'eau concernée :</b> La Bonne heure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Beuvron - FRGR0305</p>	Déclaration

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 avril 2024**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Millançay, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Blois, le 4 mars 2024  
Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)